

Communiqué

Contact : Me Samuel MADISTIN
TEL. : (509) 3861 5050

PetroCaribe : Le juge d’instruction écarte du procès les citoyens Johnson COLIN et consorts par une ordonnance en date du 3 février 2020 que la Fondasyon Je Klere (FJKL) juge pertinente.

Le 3 février 2020, le juge Ramoncite ACCIME du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, chargé de l’instruction du dossier PetroCaribe rendit une ordonnance au dispositif suivant : « **PAR CES MOTIFS**, Adoptons dans toutes leurs formes et teneurs les conclusions du commissaire du Gouvernement daté du 31 janvier 2020 agissant en qualité d’avocat de la société ; Considérons comme **dénonciateurs** les citoyens Garry Alliance, Christa Maisonneuve, Maurice Noel, Elta Pierre, Walken Thelemaque, Ernst Bolivar, Chantale Paul, Widner St Jean, Marie Darline Omelien, Johny Joseph, Johnson Colin, Fausta Maisonneuve et consorts ; Attribuons la qualité de **partie civile** à l’Etat haïtien représenté par la Direction Générale des Impôts via son Directeur Général le sieur Miradin MORLAN ; Ordonnons en conséquence conformément aux dispositions de l’article 18 du CIC communication de ladite ordonnance au commissaire du Gouvernement de ce ressort pour être par lui fait ce que de droit..... ».

De la lecture de cette ordonnance il résulte:

Que le 22 janvier 2020, le Magistrat instructeur, par ordonnance de soit transmis, requit du commissaire du gouvernement ses conclusions sur la qualité des plaignants ; que le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions en date du 31 janvier 2020, a requis le Magistrat instructeur de considérer seul l’Etat en tant que puissance publique agissant pour le compte de la collectivité et l’ensemble des citoyens, comme partie civile et d’écarter les sieurs et dames Garry Alliance, Christa Maisonneuve, Maurice Noel, Elta Pierre, Walken Thelemaque, Ernst Bolivar, Chantale Paul, Widner St Jean, Maurice Darline Omelien, Johny Joseph, Johnson Colin, Fausta Maisonneuve et consorts pour défaut de qualité et de les considérer comme de simples dénonciateurs; Que le juge a suivi le raisonnement du Commissaire du Gouvernement dans son analyse;

La FJKL juge cette ordonnance pertinente et conforme à la recommandation qu'elle avait formulée dans son rapport du 5 novembre 2018 sous le titre « **PETROCARIBE : LE PROCÈS EST MAL ENGAGÉⁱ.** »

La FJKL, dans le cadre de ce rapport, avait appelé à la régularisation de la procédure aux fins d'éviter les graves erreurs du passé. Depuis, beaucoup d'erreurs ont été corrigées. Toutefois d'autres recommandations de la FJKL pour faciliter la réalisation d'un procès correct attendent encore.

La perte de la qualité de partie civile empêche à ces citoyens d'intervenir comme partie dans le procès, mais ils peuvent toujours rejoindre les rangs des petrochallengers pour augmenter les pressions nécessaires sur les autorités pour la réalisation effective du procès PetroCaribe, car il est évident que la volonté effective des autorités pour la réalisation du procès fait cruellement défaut tout comme l'évolution du patrimoine d'un Magistrat en charge d'un tel dossier ne semble pas être un souci pour l'Etat ou pour *l'Unité de Lutte Contre la Corruption* (ULCC).

Sur l'appel interjeté par les dénonciateurs

Les dénonciateurs annoncent, par la voix de leurs avocats, avoir interjeté appel de l'ordonnance du juge d'instruction. **Que dit la loi en la matière ?**

Il s'agit légalement d'une situation intéressante à observer par devant la cour d'appel pour deux raisons :

Premièrement, d'un point de vue général « **l'appel est une voie de recours ordinaire en ce sens qu'elle appartient à tous les justiciables à moins qu'un texte légal le leur refuse expressément** » (*répertoire de procédure civile*, 2^{ème} édition, tome 1, 1988, jurisprudence générale Dalloz, page 1978) ;

Ce principe permet de dire que les dénonciateurs qui sont désormais écartés du procès et qui tentent de revenir en demandant à la Cour d'appel de rejuger la décision du juge d'instruction de leur refuser la qualité de partie civile peuvent être entendues par la Cour d'appel ;

Deuxièmement, la loi prévoit que **c'est une partie** qui peut attaquer en appel une ordonnance du juge d'instruction ; *Les articles 8, 11 et 13 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal traitent la situation des parties qui interjettent appel d'une ordonnance du juge d'instruction.*

L'article 8 précise que : « Toutes les ordonnances définitives du juge d'instruction sont susceptibles d'appel. » ; La question qu'il faut se poser ici est la suivante : L'ordonnance du juge d'instruction qui refuse la qualité de partie civile à des justiciables est-elle définitive ? Sinon est-elle susceptible d'appel ? Il s'agit là de questions auxquelles la Cour d'appel devra répondre.

La Cour de cassation a déjà jugé que : « **La position juridique du dénonciateur diffère de celle de la partie civile. Il n'y a point de chose jugée en ce qui le concerne** » (voir note No. 3 mise au bas de l'article 21 du code d'instruction criminelle annoté par Patrick et Menan Pierre-Louis, p.28, Cassation haïtienne, arrêt du 20 mars 1942) ;

L'article 10 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel prévoit que la partie civile peut : Interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils ou de l'ordonnance par laquelle le juge d'office ou sur déclinatoire, statue sur sa compétence; Comment les dénonciateurs vont-ils établir pour la Cour que l'ordonnance du 3 février 2020 porte grief à leurs intérêts civils dans une affaire où justement les intérêts concernent l'ensemble des citoyens et non un ou un groupe de citoyens spécifiquement ?

Les avocats des dénonciateurs qui sont pourtant très médiatiques n'ont pas rendu publics leurs moyens d'appel aux fins de permettre d'apprécier la pertinence de leur argumentation; Il est donc curieux de voir ce qu'ils vont dire par devant la Cour d'appel pour asseoir leur position et justifier la recevabilité de leur appel.

Du dessaisissement du juge d'instruction

Les avocats des dénonciateurs ont annoncé dans une conférence de presse par devant des journalistes que: « le juge Ramoncite ACCIME est dessaisi du dossier qui est désormais pendant à la Cour d'appel » (sic). Si une simple déclaration d'appel d'une ordonnance autre que l'ordonnance de clôture pouvait dessaisir un juge d'instruction, l'instruction criminelle serait une véritable plaisanterie. Cette question n'est pas abandonnée aux caprices des parties ou des magistrats. Elle est règlementée par la loi. *L'article 13* de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal prescrit ce qui suit : « **Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de clôture, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la Cour d'appel** » ;

Il est donc clair que le juge n'est pas dessaisi contrairement à ce qu'ont annoncé les avocats des dénonciateurs. Seule la Cour d'appel par une décision avant-dire droit, si elle l'estime nécessaire, peut dessaisir le juge en cas d'appel d'une ordonnance autre que l'ordonnance de clôture.

L'appel interjeté par les dénonciateurs contre l'ordonnance du juge d'instruction n'a donc aucune incidence, quant à présent, sur le déroulement de l'instruction.

La FJKL entend continuer à suivre l'évolution de ce dossier et à partager avec le public ses analyses et réflexions sur la marche dudit dossier sur le plan du droit pur.

Port-au-Prince, 11 Février 2020

ⁱ Voir PETROCARIBE : Le procès est mal engagé sur le site www.fjkl.org.ht